

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La détention corporative d'une assurance-vie



La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La détention corporative d'une assurance-vie

L'assurance-vie est un outil utilisé depuis fort longtemps dans le cadre de la planification financière et successorale des propriétaires d'entreprise. Ainsi, que ce soit pour financer une facture fiscale au décès, pour assurer un financement adéquat d'une convention d'actionnaires ou pour mettre en place un programme de capitalisation du contrat pour l'actionnaire, le contrat d'assurance-vie sera souvent détenu par une société ou par un groupe de sociétés ou même une fiducie. Or, dans certaines situations, des règles particulières entourant le choix du titulaire, du payeur des primes et du bénéficiaire devront être respectées pour éviter des conséquences fiscales et juridiques imprévues et non désirées. Dans ce contexte, l'objectif du présent guide est de présenter la façon dont l'assurance-vie peut être utilisée dans le cadre de la planification financière et successorale des propriétaires d'entreprise.

Pourquoi faire détenir un contrat d'assurance-vie par une société?

Il y a plusieurs raisons d'affaires qui peuvent justifier la détention corporative d'une assurance-vie. De façon générale, nous pouvons affirmer que la détention corporative d'un contrat d'assurance permettra, si les règles applicables sont respectées, d'en tirer des avantages financiers, fiscaux et juridiques certains. Parmi ces avantages que nous aborderons plus en détail, il y aura notamment la possibilité de profiter du compte de dividende en capital (CDC), la protection juridique du contrat à l'égard des créanciers, la simplicité de gestion des contrats, le partage plus équitable du paiement de la prime ainsi que la réduction du coût fiscal de la prime.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Bien que ces avantages soient indéniables, plusieurs règles fiscales devront être respectées pour en tirer pleinement profit. Dans certaines situations et de façon plus particulière en présence d'un groupe de sociétés, il sera nécessaire de bien établir qui sera le titulaire du contrat, qui sera le bénéficiaire de la prestation de décès et finalement qui paiera la prime prévue. Cette démarche est essentielle, car si l'assurance-vie n'est pas détenue à la bonne place et de la bonne façon, des conséquences fiscales et financières défavorables pourront survenir.

Les avantages liés à la détention corporative d'un contrat d'assurance-vie

Une des questions importantes relatives au contrat d'assurance-vie dans un contexte d'affaires consiste à déterminer le mode de détention du contrat. En terme simple, on pourrait résumer la question comme étant : est-ce qu'un actionnaire devrait faire détenir son contrat d'assurance-vie personnellement ou par l'entremise d'une société? Pour répondre à cette question, voici certains éléments clés à prendre en considération relativement au mode de détention corporatif d'un contrat d'assurance-vie.

La réduction du coût fiscal de la prime d'assurance-vie

Qu'elle soit détenue personnellement ou par le biais d'une société, la prime d'un contrat d'assurance-vie n'est généralement pas déductible¹ du revenu de celui qui la paie². Dès lors, le taux d'imposition du payeur de la prime déterminera le coût réel après impôt à déboursier. Dans ce contexte, il pourrait être avantageux de faire détenir et payer la prime par une société qui bénéficie souvent d'un taux d'imposition plus avantageux que son actionnaire.

¹ En vertu du paragraphe 18(1) b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

² Il n'existe qu'une exception à cette règle dans le cas où un contribuable emprunte dans le but de produire un revenu et qu'il doit céder le contrat d'assurance à son créancier en garantie de l'emprunt. La déduction de la prime sera uniquement possible si toutes les conditions énumérées à l'alinéa 20 (1) e.2) de LIR sont remplies.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



À titre d'exemple, une prime d'assurance de 5 000 \$ par année qui doit être assumée personnellement par un actionnaire qui a un taux d'imposition marginal de 50 % exigera un déboursé de 10 000 \$³ après impôt. En contrepartie, cette même prime payée par une société qui a un taux d'imposition d'environ 17 %⁴ n'exigera qu'un déboursé d'environ 6 024 \$ après impôt. Ainsi, pour la même prime d'assurance, une économie de 3 976 \$ par année est engendrée par la détention corporative du contrat d'assurance-vie. Comme la durée de vie d'un contrat d'assurance-vie est généralement longue, cette économie peut s'avérer substantielle au fil des années.

Une allocation plus équitable pour le paiement de la prime

Lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre deux actionnaires ou que l'état de santé de l'un d'eux exige une surprime, la détention personnelle des contrats crée une pression financière sur celui qui doit assumer un niveau de prime plus élevé. Ce problème peut surgir dans le cas d'une convention d'achat et de vente qui obligerait les deux actionnaires à souscrire un contrat d'assurance-vie sur la tête de l'autre afin d'être en mesure de racheter les actions de l'actionnaire décédé. Au fil des ans, cette situation pourrait créer un sentiment d'iniquité pour les actionnaires.

Pour remédier à cette situation, la détention et le paiement de la prime au niveau corporatif permettent de partager au prorata de leur intérêt respectif dans la société le paiement de la prime à assumer par chacun des actionnaires.

³ La formule pour calculer le coût réel après impôt est la suivante : Prime en \$ / 1 - (taux marginal imposition en %)

⁴ Taux d'imposition fédéral/provincial pour une PME dans le secteur primaire et manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Le contrôle du paiement de la prime

Lorsque les contrats d'assurance-vie sont détenus personnellement par les actionnaires, il pourrait devenir difficile de vérifier si chacun d'eux paie les primes exigées. Cette difficulté est amplifiée avec un nombre élevé d'actionnaires.

Cette problématique est souvent découverte au décès d'un actionnaire et peut compromettre sérieusement le financement d'un rachat d'actions en cas de décès.

La détention corporative permet d'éviter cette situation, car chacun des actionnaires a accès aux registres des procès-verbaux et aux états financiers de la société pour valider régulièrement l'état des contrats d'assurance en vigueur.

La simplicité de gestion

En présence de plusieurs actionnaires, le risque de confusion à l'égard des différents contrats d'assurance-vie augmente de façon importante. À titre d'exemple et dans le cas d'une détention personnelle, il faudrait prévoir 12 contrats individuels pour 4 actionnaires (4 actionnaires X 3 contrats). Dans la même situation, la détention corporative ne nécessiterait que 4 contrats d'assurance-vie (un pour chacun des actionnaires). De plus, la détention corporative permettrait de réduire les frais de contrats et permettrait d'obtenir une meilleure tarification au niveau de la prime étant donné que le capital assuré serait individuellement plus élevé.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Le compte de dividende en capital

Le compte de dividendes en capital (CDC)⁵ est l'un des mécanismes d'intégration fiscale prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)⁶.

L'un des avantages indéniables liés à la détention corporative d'un contrat d'assurance-vie est la possibilité pour les actionnaires d'obtenir des dividendes libres d'impôt par le biais du CDC tel que le précise l'alinéa d) du paragraphe 89 (1) de la LIR. Ainsi, le produit net d'un contrat d'assurance-vie est ajouté au CDC d'une société privée.

L'expression « produit net » est définie comme étant l'excédent du produit du contrat d'assurance-vie reçu à la suite du décès de la personne dont la vie était assurée sur le coût de base rajusté (CBR) du contrat immédiatement avant le décès de la personne assurée.

Exemple :

Une société privée⁷ est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comportant une prestation de décès de 1 000 000 \$. Le CBR du contrat au moment du décès de l'actionnaire assuré est de 150 000 \$. Le montant qui sera porté au crédit du CDC de la société sera de 850 000 \$ (1 000 000 \$ - 150 000 \$). Ce montant pourra être versé libre d'impôt aux actionnaires de la société à titre de dividende en capital. Le solde de 150 000 \$ pourra être versé comme un dividende imposable aux actionnaires.

⁵ Le paragraphe 89(1) de la LIR définit différents types de biens et de distributions, y compris le contenu du CDC. Au Québec, le paragraphe 570 b) de la L.I. renvoie à la LIR. Le bulletin IT-66R6 de l'ARC examine le mode de fonctionnement et les composantes du CDC.

⁶ Voir le guide fiscal : Le compte de dividende en capital publié par la Sun Life pour plus de détails à ce sujet : https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/The_Capital_Dividend_Account_F.pdf

⁷ Le CDC n'est pas offert aux sociétés publiques.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



L'utilisation de plusieurs sociétés et le CDC

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a toujours manifesté son intérêt à contrer les manœuvres qui visaient à exploiter indûment le traitement préférentiel appliqué au CDC des sociétés qui touchent un produit d'une assurance-vie⁸. Ainsi, certaines structures de détention d'un contrat d'assurance permettaient à ces dernières de créditer le plein montant de la prestation de décès à leur CDC, sans réduction correspondante du CBR du contrat.

Souvent, dans ces situations, une société de portefeuille détenait le contrat et désignait ensuite une société d'exploitation comme bénéficiaire du produit d'assurance-vie. Étant donné que la société d'exploitation ne détenait pas le contrat, elle pouvait demander que le plein montant de la prestation de décès soit crédité à son CDC sans que le CBR du contrat soit réduit.

Le budget fédéral de 2016 a mis fin à cette pratique pour les décès survenant à partir du 22 mars 2016 de sorte que la prestation de décès est maintenant réduite du CBR aux fins du calcul du crédit au CDC, quelle que soit la structure de propriété corporative du contrat d'assurance-vie mise en place.

Le budget fédéral de 2016 a aussi proposé d'instaurer un mécanisme de communication des renseignements qui s'appliquera lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire du contrat d'assurance, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par ce même contrat. Au fil des ans, l'ARC s'est souvent opposée à ce que deux sociétés distinctes puissent être désignées comme titulaire et bénéficiaire pour le seul bénéficiaire du CDC. Cette nouvelle exigence de déclaration permettra à l'ARC de détecter d'emblée ce genre de situation, sans devoir attendre le décès de la personne assurée, moment où se fait le calcul du CDC.

⁸ En appliquant notamment la RGAE. Voir l'interprétation technique 2004-0065461C6 de l'ARC, L'ARC, Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques n° 44, 14 avril 2011 et l'interprétation technique 2010-0371901C6 de l'ARC.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La protection du contrat à l'égard des créanciers

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la législation provinciale⁹, un contrat d'assurance-vie avec une valeur de rachat constitue un actif qui peut être généralement saisi par les créanciers du titulaire du contrat. Par exemple, le contrat d'assurance détenu par une société fera partie des actifs de cette dernière et la valeur de rachat du contrat pourra être saisie par le syndic en cas de faillite. D'autre part, si l'assurance-vie a été souscrite pour financer une convention d'actionnaires, la prestation de décès payable à la société au décès de l'un des actionnaires pourrait être assujettie aux réclamations des créanciers de l'entreprise. Pour se prémunir contre ce genre de risques, certaines structures de détention corporative du contrat peuvent être mises en place.

D'abord, lorsqu'une société par actions est titulaire du contrat d'assurance-vie, celui-ci est à l'abri des créanciers personnels des actionnaires ou d'une poursuite judiciaire à l'égard de l'un d'entre eux¹⁰. Par ailleurs, il serait aussi possible de faire détenir le contrat d'assurance par une société de portefeuille qui serait elle-même actionnaire d'une société d'exploitation. Cette structure de détention du contrat pourrait permettre de protéger le contrat d'assurance-vie à l'égard des créanciers de la société d'exploitation dans la mesure où la société de portefeuille ne garantit pas les obligations de cette dernière. Les fonds distincts dans un produit enregistré comme un REER ou un FERR ne confèrent aucune protection contre les règles du patrimoine familial, le cas échéant. Finalement, les fonds distincts peuvent être séparés en cas de divorce, selon le régime matrimonial.

⁹ Voir la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 (LFI). Au Québec, c'est le lien de parenté entre le titulaire et le bénéficiaire qui indique si le contrat est protégé ou non voir les articles 2455, 2456, 2457 et 2458 du C.c.Q.

¹⁰ Sous la réserve de la levée du voile corporatif et des garanties personnelles qui sont accordées par les actionnaires au créancier, le cas échéant.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Il faut savoir que cette protection n'est toutefois pas complète et qu'elle ne s'applique pas dans toutes les circonstances. Par exemple, le fait de transférer des capitaux vers un contrat d'assurance-vie ou de choisir une structure de détention corporative particulière pour un contrat d'assurance-vie ne confère pas une protection absolue contre les créanciers et ne met pas automatiquement le contrat à l'abri d'une saisie si le syndic réussit à prouver que l'opération avait pour but d'éviter de rembourser les créanciers¹¹.

En cas de doute à propos des risques juridiques liés à la détention corporative d'un contrat d'assurance, il serait avisé de consulter un conseiller juridique en la matière.

La notion d'avantage imposable dans un contexte de détention corporative d'un contrat d'assurance-vie

Lorsque la structure de détention du contrat d'assurance-vie est réalisée dans un groupe de sociétés où il y a différentes combinaisons possibles de détenteur, titulaire, bénéficiaire et payeur de la prime, il peut en résulter des avantages imposables ou des inclusions aux revenus de l'une ou l'autre des sociétés impliquées selon la structure choisie.

Ainsi, depuis quelques années, l'ARC a revu sa position¹² quant à la possibilité qu'une société mère (société de portefeuille) puisse être bénéficiaire d'une prestation de décès alors que sa filiale (société d'exploitation) en serait le titulaire et le payeur de la prime. L'ARC est d'avis que dans une telle situation, il en résulterait un avantage imposable à la société mère (société de portefeuille) en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR. Cette interprétation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2010 et pour les contrats déjà émis avant cette date, depuis le 1^{er} janvier 2011¹³.

¹¹ Voir la décision de la Cour suprême du Canada : *Banque Royale du Canada c. La Nord-Américaine Compagnie d'Assurance-vie et Balvir Singh Ramgotra* (1996) 1 R.C.S. 325

¹² Voir les interprétations techniques 2004-0065461C6 et 2009-0347291C6 de l'ARC

¹³ Au Québec, Revenu Québec applique cette position depuis 2008.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Dans les autres cas, par exemple lorsque la société mère (société de portefeuille) paie les primes relatives à un contrat dont sa filiale (société d'exploitation) est le titulaire et bénéficiaire, l'ARC précise qu'elle pourrait appliquer, selon les faits, le paragraphe 246(1)¹⁴, l'article 9 ou l'alinéa 12(1)(x)¹⁵ de la LIR.

Exemples de structures de détention corporative d'un contrat d'assurance-vie

Pour bien comprendre la portée de ces différentes dispositions fiscales précédentes, il convient de présenter différentes structures corporatives de détention d'un contrat d'assurance-vie afin d'en analyser les conséquences fiscales, le cas échéant. Les exemples des pages suivantes présentent différentes structures de détention corporative d'un contrat d'assurance-vie ainsi que les conséquences fiscales qui s'y rattachent.

¹⁴ Lorsque les actionnaires n'ont pas de lien de dépendance entre eux, le paragraphe 246(2) de la LIR rend inapplicable le paragraphe 246(1) de la LIR ce qui fait en sorte qu'aucun avantage ou inclusion dans le revenu ne devrait survenir.

¹⁵ Voir l'interprétation technique 2010-0359421C6 de l'ARC du 4 mai 2010

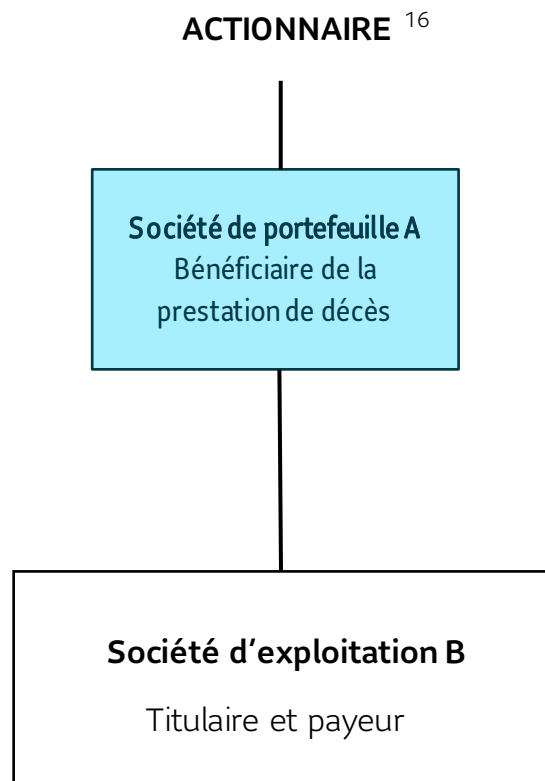
La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021

Structure de détention 1

Société de portefeuille A : bénéficiaire

Société d'exploitation B : titulaire et payeur



¹⁶ Pour l'ensemble des différentes structures présentées, l'actionnaire détient 100 % des actions participantes avec droit de vote de la société de portefeuille A et cette dernière détient 100 % des actions participantes avec droit de vote de la société d'exploitation B.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



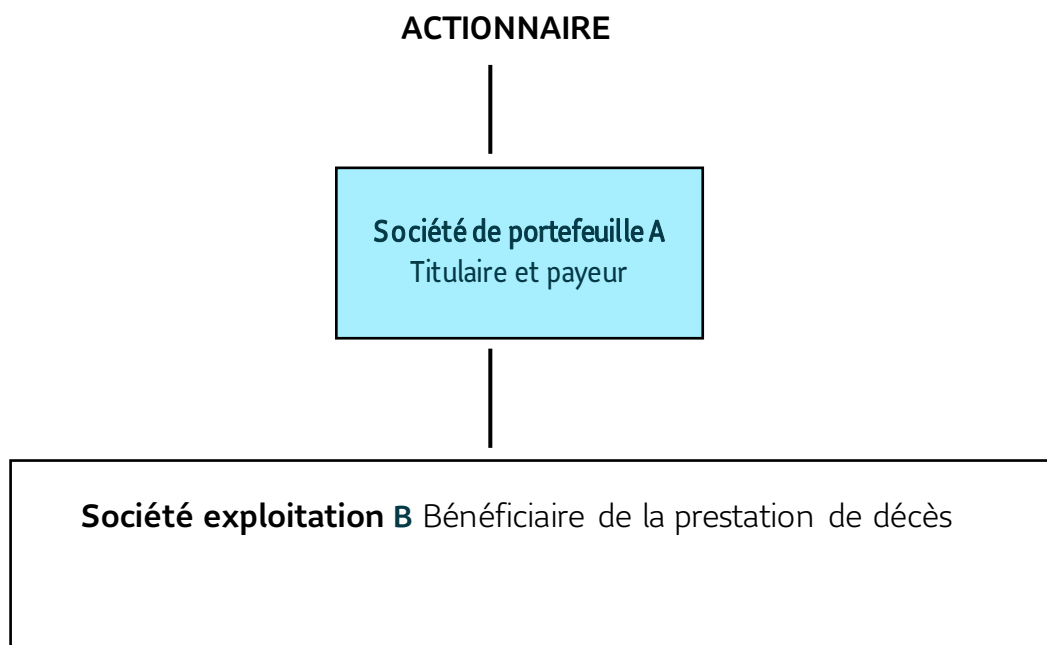
Le choix d'une telle structure déclencherait l'application du paragraphe 15(1) de la LIR. Par conséquent, la société de portefeuille A devra déclarer un avantage imposable égal au montant de la prime si elle n'ajoute pas ce montant à son revenu imposable. De plus, la détention d'un contrat d'assurance-vie avec une valeur de rachat importante par la société d'exploitation B pourrait comporter un autre désavantage fiscal, tel que la perte possible pour l'actionnaire du droit à la déduction du gain en capital lors de la vente des actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE).

D'autre part, s'il y avait vente de la société d'exploitation B et transfert du contrat d'assurance, cela entraînerait une disposition et un possible gain sur contrat pour cette dernière. Finalement, cette structure de détention pourrait comporter des risques à l'égard de la valeur de rachat du contrat détenu par la société d'exploitation B advenant une poursuite devant les tribunaux ou la faillite de cette dernière.

Structure de détention 2

Société de portefeuille A : titulaire et payeur

Société d'exploitation B : bénéficiaire



La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Dans cette structure, la société d'exploitation B est bénéficiaire de la prestation de décès, alors que la société de portefeuille A est le titulaire et payeur du contrat. Le paragraphe 15(1) de la LIR ne trouverait alors pas application.

a) Si la société d'exploitation B rembourse les primes à la société de portefeuille A

Par contre, si la société d'exploitation B rembourse les primes à la société de portefeuille A, une analyse de l'article 9 de la LIR et de l'alinéa 12(1)(x) de la LIR doit être effectuée pour déterminer si la société de portefeuille A devrait inclure dans ses revenus un montant égal au remboursement de primes effectué par la société d'exploitation B.

L'article 9 de la LIR précise que le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année. Dès lors, si la société de portefeuille A encaisse annuellement le montant exact des primes payées à l'assureur, à moins d'un gain généré lors du rachat du contrat, aucun revenu ne sera généré et l'article 9 de la LIR ne devrait pas trouver application dans cette structure.

L'autre disposition fiscale qui pourrait être invoquée par l'ARC est l'alinéa 12(1)(x) de la LIR. Cette disposition prévoit que les paiements reçus (sous forme d'une prime notamment) d'une autre personne qui exploite elle-même une entreprise ou qui gagne un revenu de bien doit être inclus dans le revenu du contribuable. Dans ce contexte, si la société de portefeuille doit inclure dans son revenu la prime qui n'est pas déductible par ailleurs, il en résulterait une double imposition. Le risque lié à cette disposition s'appliquerait plus particulièrement lorsqu'une portion de la prime est déductible¹⁷.

¹⁷ Voir l'article 20(1)(e.2) de la LIR

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Il serait possible d'éviter l'application possible de l'alinéa 12(1)(x) de la LIR par le versement de dividendes en nature qui devront être déclarés annuellement par la société d'exploitation B en faveur de la société de portefeuille A. Une convention d'actionnaires écrite devrait confirmer que le dividende servira à payer la prime à l'assureur afin que le contrat demeure en vigueur.

b) Si la société d'exploitation B ne rembourse pas les primes à la société de portefeuille A

Si la société d'exploitation B ne rembourse pas les primes à la société de portefeuille A, le paragraphe 246(1) de la LIR pourrait peut-être trouver application en considérant que le paiement de ces primes procure un avantage à la société d'exploitation B.

La valeur de cet avantage devrait être incluse dans le revenu imposable de la société d'exploitation B. La valeur de l'avantage reçu par la société d'exploitation B dépendra en grande partie de son statut de bénéficiaire révocable ou irrévocable. Dans le cas d'une désignation de bénéficiaire révocable, cette valeur serait possiblement très faible, voire même nulle.

Finalement, dans la mesure où les sociétés n'ont aucun lien de dépendance et qu'il est établi qu'il s'agit d'une opération commerciale véritable conclue entre elles, le paragraphe 246(1) de la LIR ne trouverait pas application en vertu du paragraphe 246(2) de la LIR.

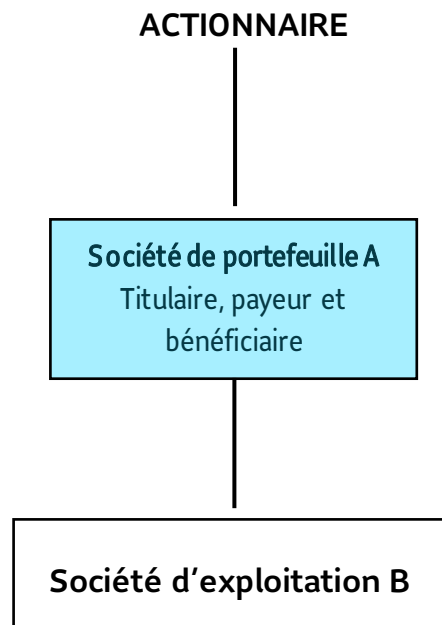
La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021

Structure de détention 3

Société de portefeuille A : titulaire, payeur et bénéficiaire

Société d'exploitation B : aucun rôle



Cette structure de détention du contrat d'assurance-vie ne comporte aucun avantage imposable pour les sociétés A et B. De plus, cette structure ne comporte pas de risques particuliers pour les créanciers. La détention du contrat d'assurance-vie par la société de portefeuille A permet d'éviter le transfert éventuel du contrat en cas de vente de la société d'exploitation B.

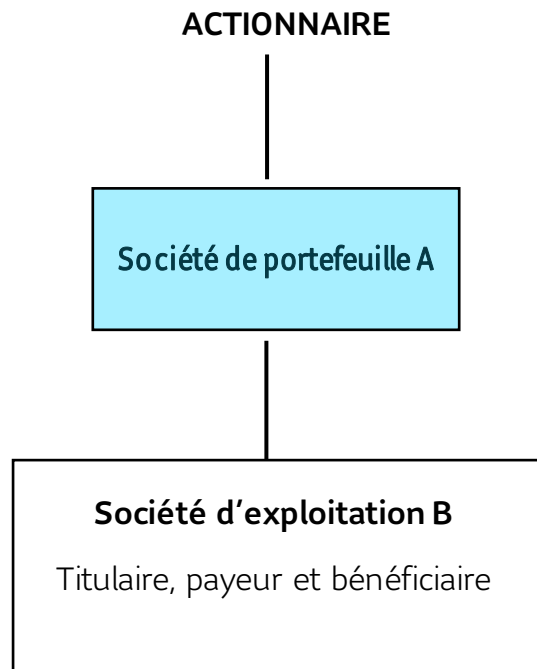
La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021

Structure de détention 4

Société de portefeuille A : aucun rôle

Société d'exploitation B : titulaire, payeur et bénéficiaire



Cette structure de détention du contrat d'assurance-vie ne comporte aucun avantage imposable pour les sociétés A et B. Néanmoins, si le contrat d'assurance comporte une composante d'épargne, il pourrait devenir un actif contaminant afin de déterminer si les actions

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



de la société sont admissibles à la déduction pour gain en capital lors de la vente des actions de la société¹⁸.

D'autre part, la vente de la société d'exploitation B pourrait entraîner le transfert du contrat d'assurance et un gain sur contrat imposable pour la société d'exploitation B pourrait survenir, le cas échéant. Finalement, cette structure de détention pourrait aussi comporter des risques à l'égard des créanciers qui pourraient saisir la valeur de rachat au contrat advenant une poursuite judiciaire ou la faillite de la société d'exploitation B.

¹⁸ Selon la définition du paragraphe 110.6(1) de la LIR relatif à une « action admissible de petite entreprise ».

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Tableau synthèse de différentes structures de détention et des impacts fiscaux possibles

TITULAIRE	PAYEUR	BÉNÉFICIAIRE	REMBOURSEMENT DES PRIMES AU PAYEUR	ARTICLES APPLICABLES (LIR)	POLITIQUE FISCALE DE L'ARC
Société d'exploitation	Société d'exploitation	Société de portefeuille	Non	15(1)	Avantage pour la société de portefeuille
Société de portefeuille	Société de portefeuille	Société d'exploitation	Oui	9 ou 12(1)(x)	Inclusion aux revenus possible pour la société de portefeuille
Société de portefeuille	Société de portefeuille	Société d'exploitation	Non	246(1)	Avantage pour la société d'exploitation
Société de portefeuille	Société de portefeuille	Société de portefeuille	S. O.	Aucun	Aucun
Société d'exploitation	Société d'exploitation	Société d'exploitation	S. O.	Aucun	Aucun

La détention corporative d'une assurance-vie

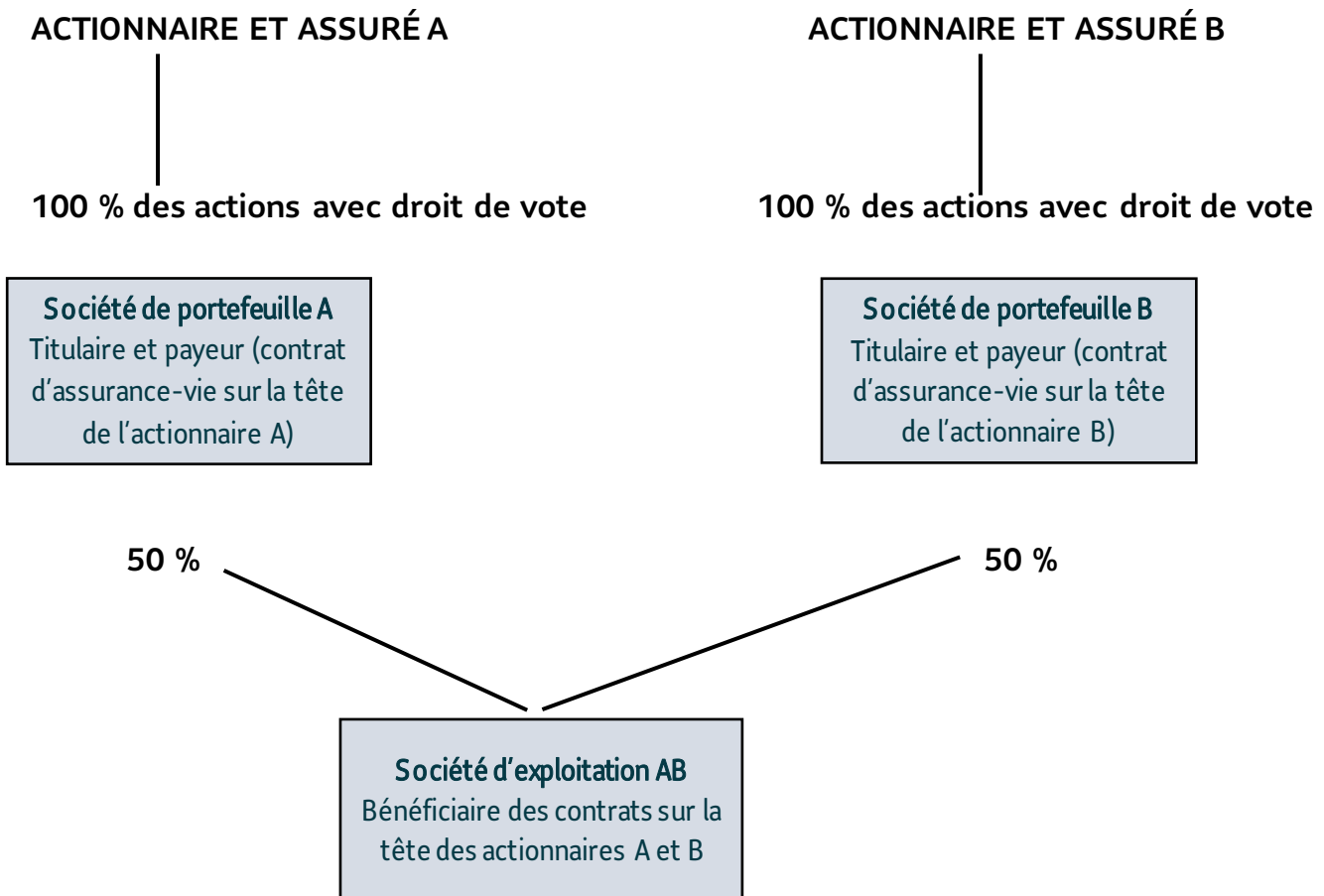
Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



L'assurance-vie assortie d'une composante d'épargne pour financer une convention d'actionnaires

Exemple de structure de détention corporative entre deux actionnaires

Dans le cas où les deux actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, la structure de détention corporative pour des contrats d'assurance-vie assortis d'une composante d'épargne (VU ou Vie entière, par exemple) dans le cadre d'une convention d'actionnaires pourrait ressembler à ce qui suit :



La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Les aspects fiscaux et légaux à considérer seraient les suivants :

- Puisque les actionnaires n'ont pas de lien de dépendance entre eux, le paragraphe 246(2) de la LIR rend inapplicable le paragraphe 246(1) de la LIR ce qui fait en sorte qu'il n'y a aucun avantage ou inclusion dans le revenu à déclarer.
- La composante d'épargne des contrats (VU ou Vie entière) n'entraînera pas la perte du statut d'AAPE pour la société d'exploitation en ce qui a trait à la déduction pour gain en capital.
- La composante d'épargne des contrats d'assurance-vie (VU ou Vie entière) est protégée contre les créanciers de la société d'exploitation AB.
- Le financement de la convention d'actionnaires doit reposer sur des raisons d'affaires légitimes pour éviter que l'ARC n'applique la RGAE pour réduire le montant crédité au CDC de la société d'exploitation AB ou le rajuster à la baisse.
- Grâce à cette structure, le transfert des contrats à un actionnaire ou à une autre société peut être évité advenant la vente de la société d'exploitation AB, ce qui permettrait de prévenir une disposition et un gain possible sur contrat.
- Le provisionnement utilisé pour payer les primes des contrats d'assurance-vie pourrait être remis à la société d'exploitation AB, laquelle verserait à son tour un dividende intersociété libre d'impôt à chaque société de portefeuille.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



Les droits acquis et les règles sur la minimisation des pertes

L'ARC a confirmé dans le cadre d'une table ronde de la CALU¹⁹ que si le propriétaire ou le bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance-vie était modifié dans le but d'éviter de conférer un avantage à un actionnaire, les droits acquis ne seraient pas perdus advenant que les changements aient été apportés après le 26 avril 1995²⁰. Par conséquent, si les critères²¹ relatifs à la détention d'une assurance sont satisfaits, les droits acquis applicables aux actions demeurent. De plus, si les droits acquis applicables aux actions sont conférés en raison de critères mentionnés dans la convention d'actionnaires, une modification de la convention pourrait entraîner la perte de ces droits.

L'assurance-vie détenue par une société et les problèmes d'évaluation des actions

Une société peut détenir un contrat qui a une incidence sur la valeur de ses actions. Dans de nombreuses situations où il est question d'une assurance-vie détenue par une société, la détermination de la juste valeur marchande des actions est nécessaire.

La disposition présumée au décès en vertu du paragraphe 70(5) de la LIR et l'assurance-vie détenue par une société

Le paragraphe 70(5) de la LIR indique qu'un contribuable décédé qui résidait au Canada est présumé avoir disposé de tous ses biens en immobilisation à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès, sous réserve de certaines exceptions (p. ex. transfert au conjoint).

¹⁹ Table ronde de l'ARC dans les rapports de la CALU, juillet 2010

²⁰ Voir les paragraphes 112(3) à 112(3,32) de la LIR

²¹ Voir l'interprétation technique 2010-0359431C6 de l'ARC du 4 mai 2010

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La juste valeur marchande des actions du défunt dans une société privée doit être déterminée aux fins des règles de la disposition présumée au décès d'un contribuable mentionnées au paragraphe 70(5). S'il existe une convention d'actionnaires, les modalités de la convention devraient permettre de déterminer la juste valeur marchande des actions de l'actionnaire décédé aux fins du paragraphe 70(5) si certaines conditions sont satisfaites.

Selon le paragraphe 28 de la circulaire d'information 89-3 publiée par l'ARC, pour qu'une convention soit considérée comme déterminant la valeur des actions conformément au paragraphe 70(5), elle doit remplir toutes les conditions suivantes :

- (a) La convention doit obliger la succession à vendre les actions au décès en vertu d'une convention de vente et de rachat obligatoires ou au gré d'un acheteur désigné.
- (b) La convention doit restreindre le droit de l'actionnaire de disposer de ses actions à n'importe quel prix de son vivant.
- (c) La convention doit indiquer pour les actions un prix fixe ou une méthode de calcul du prix courant.
- (d) Il doit s'agir d'une convention commerciale véritable, et non d'un moyen de transmettre les actions du défunt aux héritiers à un prix inférieur à une contrepartie suffisante et complète.

Entre des *parties qui ont entre elles un lien de dépendance*, le paragraphe 29 de la circulaire d'information 89-3 précise trois autres conditions qui doivent être remplies :

- (a) Il s'agit d'une convention commerciale véritable.
- (b) Le prix qui est fixé dans la convention ou qui est calculé selon la formule donnée dans celle-ci constitue une contrepartie suffisante et complète et correspond à la juste valeur

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



marchande des actions déterminée indépendamment de la convention au moment de la signature de celle-ci.

(c) La convention constitue un contrat légal et exécutoire.

Dans le contexte d'une disposition présumée en vertu des paragraphes 70(5) et 70(5,3) de la LIR, la juste valeur marchande des actions détenues par un actionnaire décédé constitue la valeur de rachat du contrat lorsque le contrat d'assurance-vie est détenu par la société.

Par conséquent, l'évaluation d'un contrat d'assurance-vie détenue par une société sur la tête d'un actionnaire décédé ou d'une personne ayant un lien de dépendance sera fondée sur la valeur de rachat du contrat. Finalement, un contrat d'assurance-vie détenu par une société sur la tête d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire décédé doit être évalué en fonction des méthodes d'évaluation normales comme le mentionne la circulaire d'information 89-3.

La fiducie comme mode de détention d'un contrat d'assurance-vie

En présence d'un groupe de société, il n'est pas rare de trouver une fiducie au sein de la structure d'entreprise des actionnaires. La fiducie, comme patrimoine d'affection distinct, est souvent utilisée comme outil de planification fiscale. Ainsi, elle peut être utile pour procurer une protection du contrat, pour réduire les frais d'homologation au décès ou pour permettre une gestion et un contrôle efficace des fonds générés par une société.

Une fiducie pourra souscrire un contrat d'assurance-vie et en être le titulaire si son acte constitutif le permet. Au décès de l'assuré, la prestation de décès sera versée à la fiducie à titre de bénéficiaire du contrat et sera distribuée conformément à l'acte de fiducie.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



L'un des avantages fiscaux liés à la détention d'un contrat d'assurance-vie par une fiducie est le fait qu'un contrat d'assurance-vie n'est pas un bien en immobilisation admissible selon la LIR et qu'en conséquence, la disposition réputée des biens détenus par la fiducie tous les 21 ans n'affecte pas les contrats d'assurance-vie détenus par une fiducie. D'autre part, et comme tout autre bien de la fiducie, un contrat d'assurance-vie pourrait être transféré aux bénéficiaires du capital de la fiducie sans conséquence fiscale si les conditions du paragraphe 107(2) de la LIR sont réunies²².

À l'opposé, il n'est pas possible d'effectuer le transfert libre d'impôt d'un contrat d'assurance-vie détenu par une société en faveur d'une fiducie, car un contrat d'assurance-vie n'est pas un bien en immobilisation admissible au sens de l'article 73 de la LIR. Un tel transfert constituerait une disposition au sens du paragraphe 148 (7) de la LIR et pourrait engendrer des conséquences fiscales.

Finalement, si une fiducie est directement bénéficiaire d'une prestation de décès, elle ne pourra pas profiter du mécanisme de CDC qui est uniquement réservé aux sociétés privées bénéficiaires d'une assurance-vie. De la même façon, l'ARC a précisé que le produit d'assurance-vie reçu par une fiducie et versé par la suite à une société fermée désignée comme bénéficiaire ne pouvait pas être inclus dans le CDC de cette dernière²³.

²² Voir l'interprétation technique 2011-0391781E5 de l'ARC. Selon l'ARC, ce paragraphe aurait préséance sur le paragraphe 148(7) de la LIR.

²³ Voir l'interprétation technique 2011-0399771C6 de l'ARC

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La documentation du mode de détention du contrat d'assurance-vie

Le choix d'une structure de détention corporative d'un contrat d'assurance-vie devrait être bien documenté et consigné par voie de résolution dans les registres des procès-verbaux de la société. En conséquence, il est recommandé d'y inscrire les motifs et les raisons commerciales²⁴ qui ont justifié un mode de détention en particulier. Ainsi, en cas d'une vérification éventuelle par les autorités fiscales, il y aura peu de risque qu'une interprétation divergente puisse survenir et cause des répercussions fiscales non souhaitables.

Le mot de la fin

Les avantages et les inconvénients d'une assurance-vie détenue par une société

Les principaux avantages et inconvénients de l'assurance-vie détenue par une société sont les suivants :

²⁴ Exemples de raisons commerciales : financement d'une convention d'actionnaires, purification des actifs pour la qualification des actions à la DGC, désir de conserver le contrat après une vente de la société, protection à l'égard des créanciers, etc.

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Avantages	Inconvénients
Il est possible d'affecter des fonds à la réalisation d'objectifs précis (p. ex. assurance des collaborateurs essentiels, liquidité en vue du rachat des parts d'un actionnaire, planification successorale).	La valeur de rachat est un actif passif de la société. Elle peut limiter les possibilités de planification fiscale.
Les primes sont souvent payées en dollars après impôt de la société, ce qui revient moins cher.	Transférer le contrat plus tard est une disposition imposable qui risque d'entraîner de l'impôt à payer.
En général, la croissance à l'intérieur du contrat s'accumule en report d'impôt (jusqu'à concurrence des plafonds d'exonération).	La protection provinciale contre les créanciers offerte aux bénéficiaires de la catégorie protégée ne s'applique pas; le contrat ne sera donc pas à l'abri des créanciers.
L'ensemble de la prestation de décès est libre d'impôt. Le produit net peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt au moyen du CDC.	Une mauvaise planification peut entraîner un avantage imposable.

Comme il n'y a pas de structure optimale pour tous les cas, l'évaluation d'une structure de détention corporative appropriée en fonction des besoins et de la situation des Clients est recommandée. Ainsi, il est important d'encourager le Client à consulter ses conseillers

La détention corporative d'une assurance-vie

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance
21 juin 2021



juridiques et fiscaux avant de choisir un mode de détention en particulier, et ce, surtout dans les situations plus complexes.

Ce document/cette publication vise à vous fournir des renseignements généraux et ne peut être considéré(e) comme donnant des conseils sur le plan juridique, comptable ou fiscal. Tout le contenu ainsi que tous les points de vue, expressions ou jugements figurant aux présentes proviennent de l'auteur et ne sont pas représentatifs des points de vue de la Sun Life ou de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, fiscal ou comptable aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans ce document, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal, le cas échéant.

Rédaction : Jean Turcotte, avocat, B.A.A., LL.B., D.Fisc., Pl. fin., TEP

Dernière mise à jour : juin 2021

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2021.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.